

- (a) *Mandement aux Generaux-Maîtres des Monnoies, de donner une creüe en tout marc d'Or fin, de deux deniers d'or à l'escu, outre le prix ordinaire.*

**J**EHAN par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & sealux les Generaux Maîtres de nos Monnoyes, *Salut & dilection*, Nous pour certaine cause vous *Mandons*, que tantost & sans délay vous faciez *donner creüe, en tout marc d'or fin qui sera apporté en nos monnoyes, de deux deniers d'or à l'escu, outre le pris que nous en donnons à present, lequel est de soixante & deux deniers d'or à l'escu, pour marc.* De ce faire à vous & à chascun de vous donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à Saint Christophle en Halatte, le neuvième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & ung.* Ainsi signé par le Roy à la relation du Conseil. Y. SIMON.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à S.<sup>t</sup> Christophle en Halatte le 9. Novembre. 1351.

## NOTES.

- (a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 96.

- (a) *Mandement aux Generaux Maîtres de faire donner de creüe en tout marc d'argent, tant blanc que noir, dix sols tournois, outre le prix ordinaire.*

**J**EHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaulx les Generaux-Maîtres de nos Monnoyes. *Salut & dilection.* Nous pour certaine cause, Vous *Mandons*, que tantost ces Letres vuës, vous faciez donner par toutes nos monnoyes *en tout marc d'argent, tant blanc, comme noir, dix sols tournois de creüe, oultre le pris que Nous y donnons à present.* De ce faire à vous & à chascun de vous donnons poyoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le quatorzième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & ung.* Ainsi signé par le Roy. Y. SIMON.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres Jean II.  
à Paris le 14. Decembre 1351.

## NOTES.

- (a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 97. verso.

- (a) *Mandement aux Generaux Maîtres de donner de creüe en tout marc d'argent blanc ou noir, vingt sols, outre le prix ordinaire.*

**J**EAN par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & seaulx les Generaux Maîtres de nos monnoyes, *Salut & dilection.* Nous pour certaine cause vous *Mandons* que tantost ces Letres vuës, vous faciez donner par toutes monnoyes *en tout marc d'argent, tant blanc comme noir, vingt sols de creüe, oultre le prix que Nous y donnons à present.* De ce faire à vous & à chascun de vous, donnons poyoir auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le treize jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante-ung.* Ainsi signé par le Roy. Y. BLANCHET.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
le 13. Janvier 1351.

## NOTES.

- (a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 99.